

Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

Le grand lavage ou grandes ablutions (ghousl) :

≥ Les choses qui rendent le grand lavage obligatoire (ou les annulateurs des grandes ablutions) :

Il est obligatoire pour la personne pubert, homme ou femme, de laver entièrement son corps pour quatre choses :

- 1- La sortie du liquide spermatique, en éveil en ressentant du plaisir suite à une relation charnelle, un contact, une pensée ou un regard ou même sans plaisir si l'on provoque sa sortie.

Cela conformément au hadith que rapporte Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°154) avec une bonne chaine de transmission, selon Ali -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Lorsque tu as une émission de liquide spermatique alors accomplis le grand lavage »

إِذَا حَدَّثْتَ فَأَغْتَسِلْ مِنَ الْجَنَابَةِ

Cependant, si cela sort pendant le sommeil ou qu'une personne en trouve les traces sur ses vêtements au réveil alors le grand lavage sera également obligatoire et même si la personne n'a pas de souvenir ou n'a pas de plaisir ressenti conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°236) -où il se tut-, selon Aicha -qu'Allah l'agrée- : On interrogea le Prophète ﷺ sur une personne qui retrouve ses vêtements mouillés et qui ne se rappelle pas d'avoir vu quelque chose en rêve et il répondit :

« Qu'il fasse le grand lavage »

Puis, on l'interrogea sur une personne qui se rappelle avoir vu quelque chose en rêve mais ne retrouve pas ses vêtements mouillés et il répondit :

« Il n'est pas tenu d'accomplir le grand lavage »

Oum Salama -qu'Allah l'agrée- dit : Et si cela arrive à une femme, elle se lave également ?

Il dit :

« Oui car les femmes sont semblables aux hommes dans les préceptes religieux »

سئل رسول الله صلى الله عليه وسلم عن الرجل يجد البليل ولا يذكر احتلاما قال يغتسل وعن الرجل يرى أنه قد احتلم ولا

يجد البليل قال لا غسل عليه فقالت أم سليم المرأة ترى ذلك أعليها غسل قال نعم إنما النساء شقائق الرجال

En revanche, si le liquide sort inhabituellement sans plaisir comme à cause d'une allergie, équitation, chute ou autre alors le grand lavage ne sera pas obligatoire et on se contentera de faire les ablutions car il est considéré comme le malade.

Également, si une personne accomplit le grand lavage suite à une relation charnelle et qu'après le lavage sort le liquide spermatique (sans plaisir) alors il se contentera d'accomplir les ablutions.

Si une personne se réveille et retrouve des traces sur son vêtement mais doute sur ce que c'est et hésite (50/50) entre le liquide spermatique (*mani* – مني) et le liquide pré-séminal (*madzi* – مذي) alors il devra accomplir le grand lavage pour le hadith précédent.

Pareil pour la personne qui pense fortement (*dzan* – ظن) que c'est le liquide spermatique. (Pas si c'est juste une impression, *wahm* – وهم).

Si une personne se rend compte qu'il a sur son vêtement des traces de liquide spermatique (ou doute), mais ne sait pas à quel moment cela est sorti, alors il devra accomplir le lavage et rattraper toutes les prières effectuées depuis son dernier sommeil (de nuit ou de jour), mais il ne recommencera pas les prières en deçà de là.

- 2- La pénétration de la tête (gland) de la partie génitale de l'homme pubert (ou male) dans la partie génitale de la femme (ou femelle) ou anus, qu'ils soient vivants ou morts, humains ou

animaux conformément au hadith que rapporte Moslim -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°349), selon Aïcha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ dit :

« Lorsque les deux points de circoncision se touchent, le grand lavage devient obligatoire »

« إِذَا جَلَسَ بَيْنَ شَعْبَيْهَا الْأَرْبَعِ وَمَسَّ الْخِتَانُ الْخِتَانَ فَقَدْ وَجِبَ الْغُسْلُ »

Si l'un des deux n'est pas pubert alors le grand lavage pour ce dernier ne sera pas obligatoire mais recommandé.

- 3- Les menstrues même si cela dure un court instant, il faudra accomplir le grand lavage avant d'accomplir les prochaines prières conformément au hadith que rapporte Alboukhari -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°66), selon Aïcha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ dit à Fatima bint Abi Hobaysh -qu'Allah l'agrée- :

« Lorsque viennent les menstrues alors laisse la prière, puis quand elles s'en vont alors

accomplis le grand lavage et prie »

« إِذَا أَقْبَلَتِ الْخَيْضَةَ، فَذَعِي الصَّلَاةَ، وَإِذَا أَدْبَرَتْ، فَأَغْسِلِي عَنْكَ الدَّمَ وَصَلِّي »

- 4- Les lochies suite à l'accouchement.

S'il n'y a pas de sang qui sort la femme devra faire le grand lavage quand même avant d'accomplir les prières suivantes.

Remarque : Le grand lavage n'est pas obligatoire en cas de métrorragies mais cela est recommandé quand cela s'interrompt.

≥ Les actes obligatoires pendant le grand lavage sont de 5 :

1- L'intention dès le début. On mettra l'intention d'accomplir l'obligation du grand lavage, ou d'enlever l'état d'impureté majeur (*hadath akbar* – حدث أكبر ou *janaba* – جنابة), ou d'autoriser ce qu'interdit l'état d'impureté majeur, ou d'accomplir la prière par exemple.

Il n'est pas nuisible de mettre l'intention d'accomplir une action qui nécessite le lavage comme la prière et ensuite d'accomplir aussi d'autres actions telles que le *tawaf*.

En revanche, il est nuisible de mettre l'intention de se purifier d'un annulatif alors qu'on en a commis plusieurs, comme mettre l'intention de se purifier des menstrues pour la personne qui est aussi en état de *janaba* ou de se purifier pour une chose recommandée comme le lavage du vendredi pour une personne qui doit se purifier pour une obligation comme la *janaba*.

2- La continuité (*mowala* – موالة) pour la personne qui en a la capacité et se rappelle comme mentionné pour les ablutions mineures. Si une personne interrompt le lavage pendant une longue durée alors celui-ci s'annulera.

3- Passer l'eau sur tout le corps en se plongeant dedans ou en la versant sur le corps conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°249) - où il se tut-, selon Ali -qu'Allah l'agrée- :

« Quiconque laisse la place d'un cheveu où ne parvient pas l'eau pendant le grand lavage,

Allah fera de lui ceci et cela dans le Feu ! »

« مَنْ تَرَكَ مَوْضِعَ شَعْرَةٍ مِنْ جَنَابَةٍ لَمْ يَغْسِلْهَا، فَعَلَّ بِهِ كَذَا وَكَذَا مِنَ النَّارِ »

4- Frotter les membres en versant l'eau (ou après) avec les mains, avant-bras, chiffon, serviette, pieds (pour les pieds) ou autre.

Si l'on n'en a pas la capacité alors cela n'est pas obligatoire et il suffira de faire passer l'eau sur tout le corps.

Certains disent que si une personne peut le faire à sa place comme l'époux(-se) alors cela sera obligatoire.

5- Frictionner la tête si les cheveux sont abondants jusqu'à bien faire parvenir l'eau au cuir chevelu et passer les doigts de la main entre les doigts de la main et les orteils.

Il n'est pas obligatoire de défaire les nattes et tresses, sauf si elles sont très serrées et empêchent l'eau de parvenir à la peau et à l'intérieur des cheveux ou si beaucoup de fils empêchent cela conformément au hadith que rapporte Moslim -qu'Allah lui fasse

miséricorde- (n°178), selon Oum Salama -qu'Allah l'agrée- : Je dis au Prophète ﷺ :

Je suis une femme qui tresse mes cheveux, est-ce que je dois les défaire pour accomplir le grand lavage. Il ﷺ dit :

« Non, il te suffit de verser trois fois les mains emplies d'eau sur ta tête puis de faire passer

l'eau sur le reste de ton corps »

« لَا. إِنَّمَا يَكْفِيكَ أَنْ تَحْثِيَ عَلَى رَأْسِكَ ثَلَاثَ حَثِّيَاتٍ ثُمَّ تُفِيضِينَ عَلَيْكَ الْمَاءَ فَتَطْهَرِينَ »

Dans une version de Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°252) :

« Frotte bien tes nattes à chaque fois que tu déverses l'eau dessus »

« اِغْمِزِي قُرُونَكَ عِنْدَ كُلِّ حَفْنَةٍ »

Remarque : S'il se trouve un endroit du corps où l'on doute que l'eau est passée alors il faudra impérativement y mettre de l'eau et frotter si cela n'arrive pas fréquemment. Si une personne doute fréquemment alors elle ne doit pas s'arrêter sur le doute et son lavage sera valide.

Remarque : Il est obligatoire de faire en sorte que l'eau passe dans les plis et rides du corps, ainsi que le nombril, les aisselles, ect..., et de frotter si cela est possible.

≥ Les Sunnas pendant le grand lavage :

1- Laver les mains avant de commencer jusqu'aux poignets à l'extérieur du récipient selon la description mentionnée lors des ablutions.

- 2- Rincer la bouche (madmada – مضمضة),
- 3- Rincer le nez (istinchaq – استنشاق),
- 4- Faire ressortir l'eau du nez (istinthar – استنثار),
- 5- Humidifier l'entrée des tympans sans faire entrer l'eau à l'intérieur,

Remarque : Si une personne a accompli les ablutions avant le grand lavage alors il n'est pas nécessaire de recommencer ces Sunnas pour le grand lavage.

≥ Les actes recommandés pendant le grand lavage :

Tout ce qui a été recommandé dans les ablutions est recommandé pendant le lavage comme chercher un endroit propre, s'orienter vers la qibla, dire bismillah, utiliser peu d'eau, ainsi que :

- Commencer par ôter les éventuelles souillures sur le corps puis ce qu'il en reste sur les mains,
- Nettoyez les parties intimes

≥ Description recommandée du grand lavage :

Il est recommandé de commencer par laver ses mains jusqu'aux poignets trois fois comme pour les ablutions, puis nettoyer les souillures du corps et mettre l'intention du grand lavage obligatoire ou de sortir de l'état d'impureté majeur, puis laver les parties intimes de devant et derrière une fois, puis rincer la bouche et le nez, puis laver le visage et accomplir les ablutions une fois chaque membre, puis faire passer l'eau sur les cheveux et frictionner le cuir chevelu, puis laver la tête entièrement trois fois, puis laver le cou, puis les épaules jusqu'aux coudes, puis faire couler l'eau sur le côté droit jusqu'aux chevilles, puis de même pour le côté gauche, devant et derrière, et si l'on doute sur un endroit où l'eau n'est pas passée alors on passe de l'eau (sans tomber dans le waswas et si ce n'est pas fréquent).

Remarque : Les petites ablutions sont comprises dans le grand lavage et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de les refaire après (même si on ne les a pas accomplies au début et qu'on n'avait pas mis l'intention), si on n'a pas commis d'annulatif des ablutions pendant ou après le grand lavage.

Sinon il faudra refaire les ablutions après le grand lavage avec l'intention des ablutions mineures.

Remarque : Si les ablutions sont accomplies avant le grand lavage (même avec l'intention des ablutions mineures) et que l'on accomplit ensuite le grand lavage (avant de perdre les ablutions), il n'est pas nécessaire de refaire passer l'eau sur les membres des ablutions.

Si une personne accomplit le grand lavage obligatoire pour la janaba par exemple et met en même temps l'intention du lavage du vendredi alors son intention sera valable pour les deux.

De même, s'il met l'intention d'accomplir un lavage obligatoire à la place d'un lavage surérogatoire, alors ce sera valide pour les deux.

En revanche, s'il met l'intention d'accomplir un lavage surérogatoire à la place d'un lavage obligatoire cela ne sera pas valide, ni pour l'un, ni pour l'autre.

Il est Sunna d'accomplir le grand lavage du vendredi et avant de se mettre en état de sacralisation (ihram – إحرام) pour le pèlerin.

Il est recommandé d'accomplir le grand lavage pour la prière des deux Fêtes (aïd – عيد) et avant d'entrer à la Mecque.

Il est recommandé pour la personne en état d'impureté majeure (janaba – جنابة) d'accomplir les ablutions mineures (woudou – وضوء) avant de dormir (pas les ablutions sèches, tayamom).

Ces ablutions ne s'annuleront que par le rapport charnel et non par les annulateurs habituels.

≥ **Les actes qui ne sont pas autorisés en état d'impureté majeure (qui nécessite le grand lavage) :**

- Les actes qui ne sont pas permis sans les ablutions mineures tels que la prière, le tawaf et le toucher du recueil coranique conformément au hadith que rapporte Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (1/131), selon Amr ibn Hazm -qu'Allah l'agrée- :

« **Nul ne touche le Coran sauf quelqu'un de pur** »

« لا يمسُّ القرآنَ إلا طاهرٌ »

- La récitation du Coran même pour un enseignant ou un étudiant (sauf pour la femme indisposée), sauf pour réciter les invocations habituelles, ou se soigner, ou mentionner une sentence religieuse conformément au hadith que rapporte Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (2/219) avec une bonne chaîne de transmission, selon Ali -qu'Allah l'agrée- :

« Le Prophète ﷺ lisait le Coran et rien ne l'en empêchait sauf l'état de Janaba »

« يقرأ القرآن ولم يكن يحجزه أو يحجبه إلا الجنابة »

- Entrer dans la mosquée même pour passer (chez les malikites) conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°232), selon Aicha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Je n'autorise pas la mosquée à une femme indisposée ou une personne en état de Janaba

(non-ablutions majeures) »

« لا أحل المسجد لحائض ولا جنب »

Sauf pour une personne autorisée à faire les ablutions sèches comme le malade qui ne peut pas se servir de l'eau, le voyageur ou autre qui ne trouve pas d'eau ; il leur sera permis d'accomplir les ablutions sèches et d'entrer, même d'y prier et passer la nuit en cas de nécessité

Il sera permis également d'entrer à une personne résidente et en bonne santé qui y est contraint car il ne trouve pas d'eau à l'extérieur.

En revanche, si une personne entre dans la mosquée puis se retrouve en état d'impureté majeure à l'intérieur (comme après s'être assoupi), alors il devra en sortir immédiatement et ne pourra pas y rester dans cet état (sauf cas sus-mentionnés)

Remarque : Il n'est pas permis chez les malikites à un non-musulman d'entrer à la mosquée sauf en cas de nécessité comme pour accomplir un travail par exemple.